

AVERTISSEMENT

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA, Fondée en tant qu'OIE), après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OMSA d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OMSA.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OMSA du Membre concerné.

Ni l'OMSA ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration;
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

Auto-déclaration de la Belgique concernant le recouvrement du statut indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) chez les volailles

Déclaration envoyée à l'OMSA le 21 février 2024 par le Docteur Herman Claeys (Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement), Délégué de la Belgique auprès de l'OMSA, et par le Docteur Chantal Rettigner (Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire), Chef des services vétérinaires (CVO) Belges, et Délégué adjoint de la Belgique auprès de l'OMSA.

1. INTRODUCTION

L'objet de la déclaration est le recouvrement du statut indemne du virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) conformément à l'article 10.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (*Code terrestre*). L'auto déclaration couvre l'ensemble du pays et décrit 4 foyers d'IAHP chez des volailles confirmées entre le 25 février 2023 et le 29 décembre 2023.

La Belgique demande officiellement à l'OMSA de publier cette auto-déclaration pour le rétablissement de l'absence d'infection des volailles par les virus de l'IAHP dans le pays.

La date de début de l'auto-déclaration est fixée au 26 janvier 2024.

2. SITUATION DE L'INFLUENZA AVIAIRE EN BELGIQUE – 2021-2024

Afin d'endiguer la propagation du virus, une « période de risque accru » a été déclarée en Belgique depuis le 15 novembre 2021 suite à la confirmation du sous-type H5N1 du virus de l'IAHP découverte chez un oiseau sauvage. Cette période de risque accru impose l'application de mesures supplémentaires de biosécurité pour les exploitations professionnelles de volailles et pour les particuliers. Le virus ayant continué à circuler notamment dans les populations locales d'oiseaux européens, cette période a été maintenue depuis lors. En dépit de ces mesures, la présence de foyers d'IAHP du sous-type H5N1 a été confirmée en Belgique dans 4 exploitations de volailles entre le 1er décembre 2023 et le 29 décembre 2023.

2.1. Foyers chez les volailles

Le 1er décembre 2023, un foyer du sous-type H5N1 de l'IAHP a été confirmé dans une exploitation de poules reproductrices à Diksmuide. Ceci a entraîné la perte du statut OMSA « indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité » de la Belgique.

Par la suite, 3 autres foyers d'IAHP, tous également du sous-type H5N1, ont été détectés dans des exploitations professionnelles de volailles. Le dernier foyer ayant été confirmé dans une exploitation détenant des poules reproductrices le 29 décembre à Veurne.

Ces 4 foyers d'IAHP dans les exploitations de volailles ont été détectés grâce à la prise d'échantillons et d'analyses réalisées dans le cadre de la vigilance accrue. Dans les 4 foyers, une augmentation de la mortalité avait été observée. Le taux de mortalité observé était de 0.47% pour le foyer de Diksmuide (1), de 0.41% pour Diksmuide (2), de 0.71% pour Alveringem et de 0.21% pour Veurne. Dans 1 des 4 foyers des symptômes neurologiques ont pu être observés.

Tous ces événements ont été déclarés dans le Système Mondial d'Information Sanitaire de l'OMSA (WAHIS). Un aperçu des notifications se trouve au [tableau 1 de l'annexe 2](#).

3. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE INTENSIFIÉE EN RÉACTION À L'APPARITION DES FOYERS

3.1. Mesures dans les foyers

La Belgique a implémenté une stratégie stricte et structurée afin de stopper la propagation de la maladie, éradiquer le virus et assainir les foyers. Cette stratégie de contrôle a intégré des mesures de lutte conformément aux dispositions prévues dans le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0687&qid=1619596242355>). Toutes les mesures de contrôle et toutes les inspections ont été effectuées par l'Autorité sanitaire belge, l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Ces mesures comprennent notamment l'établissement de zones de restrictions, l'application de mesures de biosécurité strictes et la mise en place d'un programme de surveillance conformément aux dispositions des Articles 10.4.26. à 10.4.30. du *Code terrestre* de l'OMSA.

Pour tous les foyers d'IAHP chez les 4 détenteurs professionnels avec présence de volailles des zones de restriction d'un rayon de 3 km (zone de protection) et de 10 km (zone de surveillance) ont été délimitées. Ces zones de restriction prévoyaient l'interdiction de déplacement de volailles, de leurs produits (œufs à couver ou de consommation, fumier...), du matériel, des véhicules, etc. entre les exploitations professionnelles de volailles, l'abattage des volailles dans les locaux infectés, le confinement des volailles détenues dans ces zones, la destruction sécurisée des carcasses et du matériel contaminé, le nettoyage et la désinfection des installations infectées et l'application de mesures d'hygiène pour le personnel, les camions, le matériel, etc.

Chacun foyer chez les volailles a été totalement assaini conformément au Chapitre 7.6 du *Code terrestre* de l'OMSA et les établissements ont été nettoyés et désinfectés. Pour la quatrième et dernière exploitation de volailles infectées (foyer de Veurne), les opérations d'abattage se sont déroulées le 29 décembre 2023 suivi par les opérations de nettoyage et de désinfection qui se sont terminées le jour même.

Les exploitations professionnelles se trouvant dans une zone de protection ont été visitées et investiguées cliniquement par les inspecteurs de l'AFSCA. Au total, 102.949 volailles ont été abattues.

Trente jours après l'établissement des zones de restriction autour des foyers d'IAHP, au vu de l'absence de signe clinique d'influenza aviaire observé et des résultats favorables aux tests de monitoring virologique finaux effectués dans chaque exploitation professionnelle de volailles situées dans les zones de restriction, chaque zone a été déclarée indemne de la maladie et les zones de restriction ont été levées. Le dernier événement a été clôturé le 28 janvier 2024 avec la levée des zones autour du foyer de Veurne, soit 30 jours après les opérations de nettoyage et de désinfection dans ce quatrième et dernier foyer impliquant des volailles. [En annexe 3](#), figure un aperçu de la

localisation des foyers notifiés en Belgique pour les volailles entre le 1er décembre 2023 et le 29 décembre 2023 ainsi que des zones de restriction qui ont été délimitées.

L'ensemble des mesures applicables dans les zones réglementées de surveillance et de protection peuvent être retrouvées sur le site de l'AFSCA : <https://favv-afsca.be/fr/theme/animaux/sante-animale/grippe-aviaire/mesures>.

En raison de la présence d'un foyer d'IAHP chez des volailles sur le territoire d'un pays voisin à moins de 10 km de la frontière belge, une zone de surveillance a également été délimitée en Belgique en continuité avec les zonages du pays voisin concerné. Cette zone de restriction prévoyait l'application des mêmes mesures et la même surveillance que dans le cas des foyers mis en évidence sur le territoire belge.

3.2. Enquête épidémiologique

L'AFSCA a identifié les contacts survenus entre les troupeaux infectés et d'autres exploitations professionnelles de volailles en amont et en aval et a examiné les sources possibles d'introduction du virus. Elle a effectué le traçage en interrogeant les détenteurs sur tous les contacts qui s'étaient produits durant le mois précédant le signalement de la suspicion. De plus, elle a visité les fermes qui avaient fourni des produits ou des animaux vivants afin contrôler l'absence du virus de l'influenza aviaire.

Dans 3 foyers sur 4, une contamination via les oiseaux sauvages était suspectée. Dans 1 foyer, il s'agissait le plus probablement, d'une contamination due à la proximité immédiate avec un autre foyer.

3.3 Analyses de laboratoire

Les échantillons prélevés dans les foyers et les exploitations de contact ont été analysés par le laboratoire national de référence Sciensano. 40 analyses ont ainsi été réalisées entre le 1er décembre 2023 et le 26 janvier 2024 ([voir détails en annexe 4](#)). Toutes les analyses effectuées dans les exploitations de contact sont revenues négatives.

4. MESURES ADDITIONNELLES

Le 15 novembre 2021, la période de risque accru a été déclarée pour une durée indéterminée et des mesures supplémentaires de biosécurité ont été mises en place sur tout le territoire belge. Cette période de risque accru n'a pas été levée depuis et est toujours d'application. Suite à la situation épidémiologique plus favorable, les mesures avaient été assouplies le 23 juin 2023 mais elles ont été de nouveau renforcées le 9 décembre 2023 suite à l'augmentation de cas d'infection chez les oiseaux sauvages, les oiseaux captifs et les volailles en Europe et en Belgique. Depuis décembre 2023, ces mesures comprennent le confinement obligatoire (ou la protection à l'aide de filets) des volailles et des autres oiseaux captifs de tous les établissements enregistrés ; l'obligation de nourrir les volailles et oiseaux à l'intérieur (ou sous filets) ; l'interdiction d'abreuver les volailles et oiseaux avec de l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou de l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels. Enfin, le desserrage des volailles ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'AFSCA. De plus, les rassemblements de volailles et de volailles de hobby, y compris les marchés publics, sont interdits, à l'exception des rassemblements non commerciaux d'oiseaux captifs (exposition, concours, etc.) ou de marchés publics d'oiseaux captifs organisés par une autorité locale qui sont autorisés sous certaines conditions définies par l'AFSCA. Ces mesures sont également consultables à tout moment sur le site internet de l'AFSCA (<https://favv-afsca.be/fr/theme/animaux/sante-animale/grippe-aviaire/mesures>).

Afin d'assurer le maintien du statut indemne de la Belgique, des mesures de biosécurité et un programme de surveillance sur les oiseaux domestiques et sauvages sont maintenus comme décrit au point suivant.

Afin de réduire le risque d'introduction via les échanges, des conditions strictes sont imposées aux volailles importées en Belgique. Un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel est exigé, prouvant que les volailles satisfont aux exigences conformément au Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire

applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union et au Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union. Les établissements qui importent des volailles en Belgique doivent quant à eux, entre autres, se situer hors d'une zone réglementée suite à un foyer d'IAHP et ne doivent pas faire l'objet de suspicion d'IAHP. L'ensemble de ces mesures respectent les dispositions prévues aux articles 10.4.7. à 10.4.22. du *Code terrestre*.

5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE

La Belgique a établi depuis de nombreuses années un programme de contrôle et de surveillance passive et active, dans l'avifaune sauvage et dans les exploitations de volailles domestiques, pour maintenir le statut indemne d'IAHP chez les volailles. Ce programme est co-financé par la Commission Européenne, et fait l'objet de deux rapports semestriels et d'un rapport annuel.

Le programme de surveillance est conforme au Chapitre 1.4 et aux Articles 10.4.26. à 10.4.30. du *Code terrestre*.

Le programme comporte les éléments suivants :

5.1. Déclaration obligatoire de toute suspicion clinique d'influenza aviaire

Les vétérinaires et les détenteurs de volailles et autres oiseaux qui constatent des signes cliniques pouvant faire suspecter une infection au virus de l'influenza aviaire ou une mortalité quotidienne importante dans une installation doivent immédiatement le notifier à l'Autorité sanitaire (AFSCA). Tous les cas suspectés d'influenza aviaire font immédiatement l'objet d'investigations de la part de l'AFSCA. Des échantillons sont prélevés et envoyés au laboratoire national de référence belge, Sciensano, pour la réalisation d'analyses approfondies.

La notification obligatoire de l'IAHP et d'une infection par les virus de l'IAHP est reprise dans la législation belge (Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies soumises à la déclaration obligatoire) et européenne (RE (UE) 2016/429: <https://eur-lex.europa.eu/search.html?scope=EURLEX&text=2016%2F429&lang=en&type=quick&qid=1619708479803>).

Durant la période du 1er décembre 2023 au 26 janvier 2024, 31 suspicions cliniques dans des élevages de volailles ont été notifiées à l'Autorité sanitaire. Toutes ces suspicions ont été investiguées et des prélèvements ont été réalisés pour analyse par le laboratoire national de référence Sciensano. 3 de ces troupeaux analysés se sont révélés positifs, en plus du foyer qui a été testé positif le 30/11/2023 ([voir tableau 3 de l'annexe 2](#)).

5.2. Réseau de vigilance

Un réseau de vigilance permanent est en place. Des informations sur la situation de l'influenza aviaire en Belgique et dans des pays voisins sont régulièrement transmises aux vétérinaires, aux représentants des secteurs avicoles (fermiers de volailles de rapport et d'oiseaux d'agrément), aux intervenants tels que les chasseurs et au grand public. Des mises à jour relatives aux signes cliniques caractéristiques des souches virales actives d'influenza aviaire et des espèces sensibles sont également fournies. Ces informations sont transmises lors de réunions avec les différentes parties prenantes mais également au travers de formations, de newsletters et de communiqués de presse. De plus, ces informations sont également disponibles à tous moments sur le site internet de l'AFSCA (<https://favv-afscab.be/fr/theme/animaux/sante-animale/grippe-aviaire>). Ces différents canaux d'informations sont également utilisés pour sensibiliser les différents acteurs à maintenir leur vigilance et à notifier les cas de suspicion. Les informations concernant la situation épidémiologique sont communiquées aux Délégués des Pays Membres au travers de réunions ou de communications ciblées. Un numéro de téléphone gratuit est mis à disposition du grand public et des professionnels pour signaler les cas de mortalité dans la faune sauvage.

5.3. Biosécurité et zones naturelles sensibles

Outre la déclaration obligatoire de toute suspicion, la Belgique a mis en place des obligations de confinement et de biosécurité supplémentaires pour les exploitations commerciales se trouvant en zones dites « naturelles sensibles », c'est-à-dire se trouvant à proximité d'un lieu de rassemblement de la faune sauvage (<https://favv-afsca.be/fr/themes/animaux/sante-animale/situation-zoosanitaire-en-belgique/grippe-aviaire/mortalite-chez-les-oiseaux-sauvages/zones-naturelles-sensibles>) (Carte disponible en annexe 5).

5.4. Programme de surveillance sérologique cofinancé par la Commission Européenne

Un programme de surveillance active dans le cadre duquel la population avicole sensible fait l'objet d'exams cliniques réguliers et d'une surveillance active existe en Belgique depuis de nombreuses années. La surveillance active est obligatoire conformément à la législation européenne. Suivant le programme officiel de contrôle de l'AFSCA, des échantillons de sérum sont prélevés dans une population représentative des exploitations professionnelles belges de volailles destinées à la consommation humaine. Toutes les exploitations, à partir de 200 volailles détenues, des espèces canards, oies, dindes, pintades, perdrix, faisans, poules et pigeons de chair, à l'exception des exploitations de poulets de chair, ainsi que les établissements de négociants détenant ces espèces font l'objet d'un échantillonnage une fois par an. Dans les exploitations situées en zone sensible et dans les exploitations avec parcours extérieur ainsi que dans toutes les exploitations de dindes, canards et d'oies, une deuxième visite est réalisée sur l'année avec un minimum de 3 mois d'intervalle entre chaque prise de sang. Dix échantillons par exploitation sont prélevés excepté dans les établissements de négociants et les exploitations de canards et d'oies où 20 échantillons sont prélevés.

Le programme de surveillance sérologique est co-financé par la Commission Européenne et fait l'objet de deux rapports par an. Pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 26 janvier 2024, pas de volailles ont été échantillonnées dans les exploitations

5.5. Surveillance des oiseaux sauvages

Les oiseaux sauvages trouvés morts font l'objet d'une surveillance événementielle gérée par les Régions (Entités fédérées, compétentes pour la faune sauvage en Belgique) en concertation avec l'AFSCA.

Le gouvernement belge a mis à la disposition du public un numéro de téléphone gratuit afin de signaler la découverte d'oiseaux sauvages morts. Ces oiseaux sont envoyés au laboratoire de référence Sciensano et des échantillons sont analysés. Durant la période du 01/12/2023 au 26/01/2024, 93 oiseaux trouvés morts ont été analysés. 6 de ces oiseaux sauvages ont été confirmés positifs pour l'IAHP ([voir tableau 2 de l'annexe 2](#)).

Une surveillance active est également mise en place chez les oiseaux sauvages lors des activités de baguage par les ornithologues. Des échantillons cloacaux sont prélevés sur les oiseaux et analysés par Sciensano. Durant la période du 01/12/2023 au 26/01/2024, 637 oiseaux sauvages ont été échantillonnés. Aucun de ces échantillons se sont révélés positifs pour l'IAHP.

5.6. Surveillance des mammifères sauvages

En sus des oiseaux sauvages trouvés morts, une surveillance des mammifères sauvages trouvés morts est effectuée afin de réaliser une veille sanitaire sur la transmission du virus aux mammifères. Depuis le 1er décembre 2023, aucun mammifère sauvage n'a été retrouvé mort .

6. CONCLUSIONS

Les faits suivants peuvent être mis en avant :

1. Des mesures de contrôle et d'éradication strictes ont été adoptées, avec abattage total des oiseaux et nettoyage et désinfection de toutes les exploitations affectées, conformément aux dispositions de l'OMSA ;
2. La surveillance a été réalisée conformément aux Articles 10.4.26. à 10.4.30. du *Code terrestre* de l'OMSA ;
3. Les produits sont importés conformément aux Articles 10.4.7. à 10.4.22.
4. Un programme continu de sensibilisation est en vigueur, pour encourager la déclaration des suspicions d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
5. Au 26 janvier 2024, soit 28 jours après la fin de l'abattage sanitaire (c'est-à-dire de nettoyage et de désinfection du dernier établissement touché) réalisé le 29 décembre 2023, aucun autre foyer n'est apparu chez les volailles, ce qui, joint aux autres mesures et en application de l'Article 10.4.6 du *Code terrestre*, permet à la Belgique de retrouver son statut indemne d'infection d'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Le Délégué de la Belgique auprès de l'OMSA déclare que le pays satisfait aux conditions requises pour déclarer l'absence d'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles à compter du 26 janvier 2024, conformément au chapitre 1.6. et à l'Article 10.4.6. du *Code terrestre* de l'OMSA édition et conformément aux informations fournies au système WAHIS.

Déclaration du Délégué de la Belgique auprès de l'OMSA

Déclaration devant figurer dans le document d'auto-déclaration.

Je, soussigné, Dr Herman CLAEYS

Délégué (e) de la **BELGIQUE** auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), assume la responsabilité de l'auto-déclaration « **Indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) chez les volailles** ».

AVERTISSEMENT

L'OMSA, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une auto-déclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("auto-déclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les auto-déclarations, se réserve le droit de publier ou non l'auto-déclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OMSA d'une auto-déclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OMSA.

La responsabilité de l'information contenue dans une auto-déclaration incombe entièrement au Délégué de l'OMSA du Membre concerné.

Ni l'OMSA ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une auto-déclaration,
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une auto-déclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une auto-déclaration.

Rédigée le

Signature du/ de la Délégué (e):

Aperçu des notifications dans le Système Mondial d'Information Sanitaire de l'OMSA (WAHIS)

Tableau 1: Liste des foyers IAHP chez les volailles et les oiseaux captifs en Belgique, du 1^{er} décembre 2023 au 26 janvier 2024.

Foyer	Souche virale	Confirmation	Province	Type d'exploitation	Nombre d'animaux	Mortalité	Mesures	Etablie le	Levée le
Diksmuide (1)	IAHP H5N1	1/12/2023	WVL	Exploitation de volaille (poules reproductrices)	20.100	0,47%	Zone de protection: 3 km	1/12/2023	28/12/2023
							Zone de surveillance: 10 km	1/12/2023	6/01/2024
Diksmuide (2)	IAHP H5N1	8/12/2023	WVL	Exploitation de volaille (poules pondeuses)	24.644	0,41%	Zone de protection: 3 km	8/12/2023	28/12/2023
							Zone de surveillance: 10 km	8/12/2023	6/01/2024
Alveringem	IAHP H5N1	26/12/2023	WVL	Exploitation de volaille (dindes)	25.209	0,71%	Zone de protection: 3 km	26/12/2023	15/01/2024
							Zone de surveillance: 10 km	26/12/2023	24/01/2024
Veurne	IAHP H5N1	29/12/2023	WVL	Exploitation de volaille (poules reproductrices)	33.441	0,21%	Zone de protection: 3 km	29/12/2023	18/01/2024
							Zone de surveillance: 10 km	29/12/2023	27/01/2024



Tableau 2: Liste des cas IAHP chez les oiseaux sauvages en Belgique détectés lors de la surveillance active et passive, du 1er décembre 2023 au 26 janvier 2024.

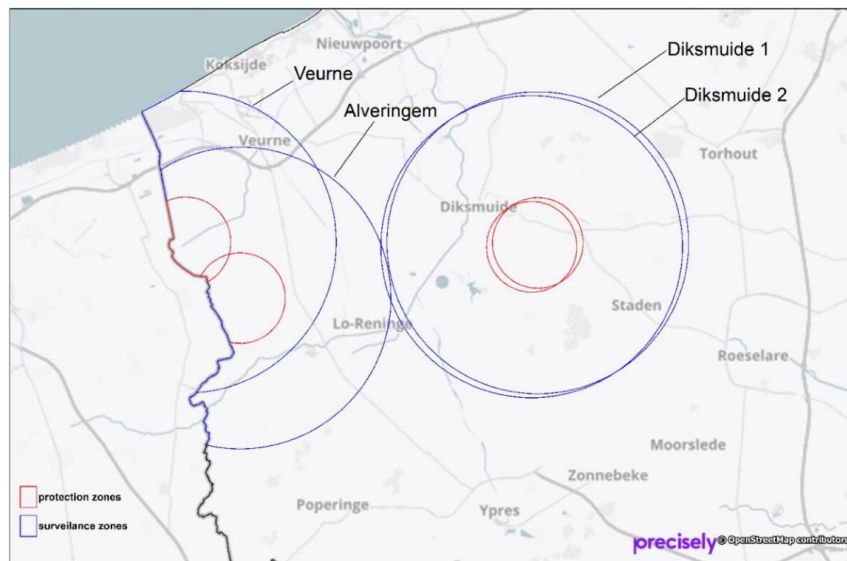
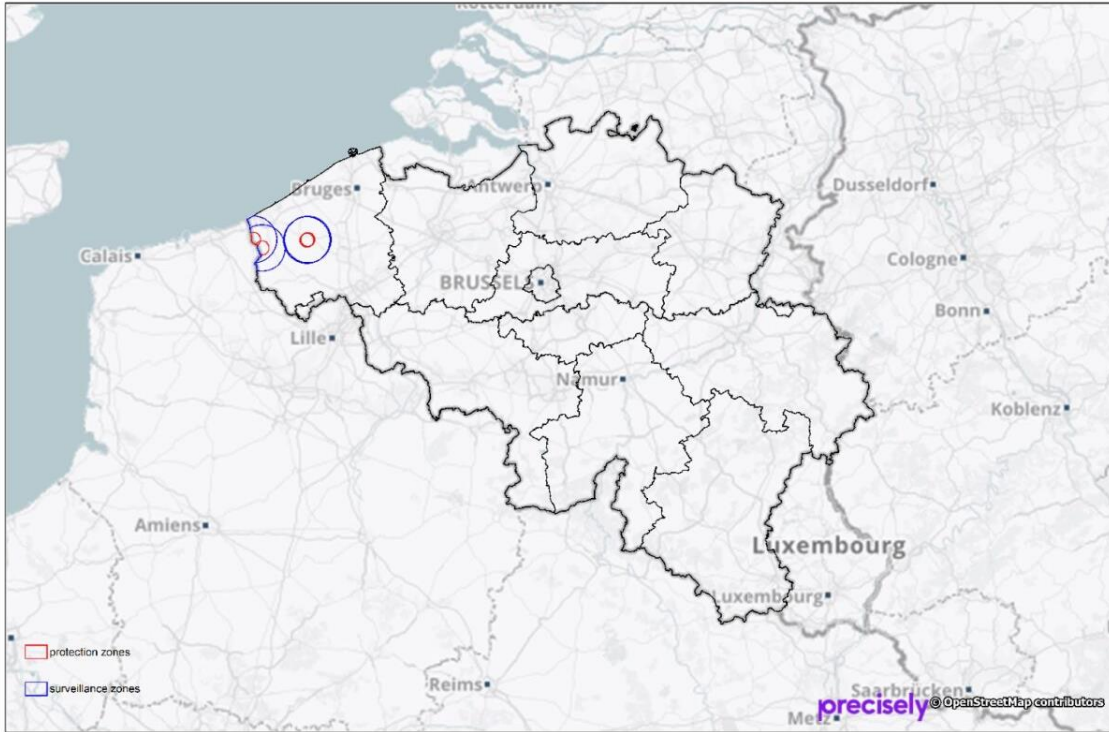
	Espèce	Localité	Province	Nombre de cas	Souche	Date d'échantillonnage
1	<i>Numenius arquata</i>	Antwerpen Blue gate	ANT	1	H5N1	02/12/2023
2	<i>Falco peregrinus</i>	Middelkerke	WVL	1	H5N1	10/12/2023
3	<i>Buteo buteo</i>	Watermael	BRU	1	H5Nx	19/12/2023
4	<i>Branta canadensis</i>	Merelbeke	OVb	1	H5N1	26/12/2023
5	<i>Haematopus ostralegus</i>	De Haan	WVL	1	H5N1	21/01/2024
6	<i>Buteo buteo</i>	Gent	OVb	1	H5N1	19/01/2024

Tableau 3: Suspensions cliniques et tests positifs du 01/12/2023 au 26/01/2023

Nombre de suspicions cliniques		Nombre de positifs	
Type	Nombre de troupeaux testés	Type	Nombre de troupeaux testés positifs (foyers IAHP)
Poules pondeuses	7	Poules pondeuses	1
Poulets de chair	11	Poulets de chair	0
Reproduction	7	Reproduction	1
Dindes	1	Dindes	1
Canards	0	Canards	0
Faisans	0	Faisans	0
Négociants	0	Négociants	0
Détenteurs amateurs	5	Détenteurs amateurs	0
Total	31	Total	3

Les détails concernant les 3 troupeaux de volailles testés positifs figurent dans le tableau 1 en annexe 2.

Localisation des foyers infectés et des zones de restriction pour les foyers notifiés entre le 1^{er} décembre 2023 et le 26 janvier 2024 en Belgique (source : AFSCA).



Analyses effectuées par Sciensano du 1er décembre 2023 au 26 janvier 2024

TEST DESCRIPTION	TOTAL
<i>Molecular test AFL</i>	8
<i>Molecular test H5</i>	8
<i>Molecular test NEW</i>	
<i>Molecular test Nx</i>	8
<i>Pathotyping AFL</i>	8
<i>Isolation AFL</i>	4
<i>AFLIDENT</i>	4
<i>Elisa AFL</i>	-
<i>Inhibition of hemagglutination H5</i>	-
<i>Inhibition of hemagglutination H7</i>	-
<i>Inhibition of hemagglutination AFL for Highly pathogenic H5</i>	-
GRAND TOTAL	40

Zones naturelles sensibles en Belgique

Source: https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1O1jomjN7G-I9eMczv-Sx8ob_xcyaitt&ll=50.77468997729304%2C4.26204150000002&z=8



Zones naturelles sensibles délimitées en bleu.